

Cette fiche assurance est issue du hors-série SNCEEL de janvier 2020, fruit de la collaboration entre le SNCEEL et la Mutuelle Saint-Christophe.



Droit à l'image et droit d'auteur au sein de l'établissement

Communiquer en respectant la réglementation

Que ce soit pour assurer la promotion de l'établissement ou pour communiquer vis-à-vis des parents d'élèves ou de la communauté éducative, la tentation est grande pour les établissements d'utiliser photos, vidéos, contenus réalisées lors des activités de l'établissement ou récupérées sur internet et de les diffuser. Toutefois l'utilisation de tels documents est encadrée par la réglementation et obéit à des règles strictes qu'il convient de rappeler ici.

I. Le directeur de publication

Un directeur de publication doit être désigné

Pour les supports papier (article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) comme numériques (article 93-2 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle), un directeur de publication doit être désigné.

Ce dernier est automatiquement et obligatoirement le représentant légal ou statutaire de la personne morale éditrice de la publication. Pour un établissement scolaire, c'est donc, soit le président de la forme juridique portant l'établissement (organisme de gestion), soit, par délégation expresse, le chef d'établissement.

Les mentions obligatoires sur les publications

Le nom du directeur de publication doit être imprimé sur chaque publication écrite, sous peine d'une amende de 6 000 euros pour les dirigeants de l'association (**article 15 de la loi 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse**).

Chaque publication à destination du public qu'elle soit matérialisée ou dématérialisée doit également comporter la dénomination de l'association, son siège social, le nom du représentant ainsi qu'un moyen de contact (adresse électronique ou numéro de téléphone). En sus, doivent être rendus identifiables le prestataire chargé de l'impression ou de l'hébergement du site internet, sa dénomination sociale, son adresse et son numéro de téléphone. Si l'établissement est l'imprimeur, il convient d'insérer la mention « imprimée par nos soins ».

Les responsabilités civiles et pénales du directeur de publication

Le directeur de publication assume les responsabilités civile et pénale. Il peut être poursuivi pour les délits de presse (injures, diffamation, propos discriminatoires, négationnisme), ainsi que les infractions relevant du droit commun : atteinte à l'intimité de la vie privée, atteinte au droit à l'image, atteinte au droit d'auteur (reproduction d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur hors exceptions), divulgation de données personnelles.

Il ne s'agit donc pas d'une responsabilité engageant uniquement les auteurs des propos litigieux. Le directeur de publication peut être mis en cause et à titre principal dès lors que les propos incriminés ont fait l'objet d'un contrôle préalable à sa communication au public (modération). Le véritable auteur des propos est alors considéré comme complice. En revanche, en l'absence de filtrage préalable, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle prévoit que c'est la responsabilité de l'auteur qui sera recherchée.

En l'absence d'identification de l'auteur, ce sera le producteur, à savoir celui qui prend l'initiative de la communication numérique et finance sa réalisation, qui sera poursuivi.

Dans les établissements, le directeur de publication et le producteur seront bien souvent les mêmes personnes à savoir le chef d'établissement, par délégation expresse, ou alors le président d'organisme de gestion.

II Le droit à l'image

Un accord de la personne est nécessaire

Que ce soit par le biais de documents promotionnels de l'établissement, d'une communication privilégiée à destination d'une communauté éducative restreinte (photo individuelle, de classe, communication auprès des parents sur les événements et sorties scolaires) ou non (publication

directement accessible sur un site internet), nombreux sont les événements impliquant de photographier et/ou de filmer des membres de la communauté de l'établissement, particulièrement des élèves.

Il est important de protéger les photos et vidéos captées dans l'établissement ou lors des sorties/voyages dès lors qu'une personne apparaît et est reconnaissable. Un accord est nécessaire lorsque la personne est clairement identifiable. Cela est valable même pour les captations réalisées dans un lieu public.

L'image étant liée à la vie privée de chacun (article 9 du Code civil) une utilisation sans accord préalable de la personne concernée peut donner lieu à des dommages et intérêts au titre de la responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

Différence entre captation et diffusion de l'image

Il est important de réaliser une distinction entre la captation et la diffusion des images. En effet, le consentement d'une personne à être photographiée ou filmée n'emporte pas pour autant l'assentiment à une diffusion de l'image.

Dès lors, l'établissement, qui souhaite utiliser l'image de ses élèves, des personnels ou de toute autre personne, doit recueillir l'accord préalable de ceux-ci, aux fins de captation mais également de diffusion. Un accord écrit devra donc être sollicité. Il précisera l'identité de la personne, le contexte de la captation, les supports de la diffusion (liste précise des supports concernés), la durée de cette diffusion, la date et le lieu de signature de l'accord.

Il faut également que cet accord mentionne la faculté d'obtenir le retrait des contenus et les modalités de celui-ci (échéance).

La personne majeure (élève compris) est signataire de l'accord. En revanche, pour une personne mineure, la signature doit être celle des représentants légaux. Lorsque l'image ou la vidéo concerne un groupe, l'autorisation de toutes les personnes (le cas échéant les représentants légaux) est obligatoire.

On notera qu'une autorisation globale en début d'année ne semble pas suffisante au regard de la législation actuelle.

L'absence d'accord

Outre une réparation civile constituée à la fois du retrait de l'image photo ou vidéo et de dommages et intérêts, l'établissement risque une sanction pénale, d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (articles 226-1 et suivants du Code pénal).

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies ci-dessus encourent également l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale au cours de laquelle l'infraction a été commise. Elles peuvent enfin être contraintes de procéder à l'affichage et la diffusion de la sanction prononcée à leur encontre.

Utilisation des images : les responsabilités de l'établissement

Votre établissement doit souscrire un contrat de responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités et pour les dommages que vous pourriez causer à un tiers. Le non-respect du droit à l'image fait partie des champs couverts par votre contrat responsabilité civile.

Si votre établissement ou l'un de ses membres devait faire l'objet d'une plainte relevant du droit à l'image ou de l'utilisation inappropriée des réseaux sociaux, il convient de vous rapprocher de votre assureur pour vérifier l'étendue de vos garanties, ainsi que les dispositifs d'assistance proposés.

La contrat responsabilité civile de la Mutuelle Saint Christophe couvre les dommages causés à un tiers dans le cadre d'une atteinte à son droit à l'image.

Vous pensez être victime d'un acte touchant à votre image, votre réputation ? La garantie recours de votre responsabilité civile pourra être actionnée. Vous pourrez solliciter votre assureur à l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi, avant toute réclamation s'y rattachant.

Le conseil de l'assureur : Vous avez connaissance d'une probable mise en cause de votre établissement ? N'attendez pas qu'elle vous soit signifiée ! Contactez immédiatement votre assureur pour effectuer une déclaration à titre conservatoire. Il sera mieux préparé pour défendre vos intérêts !

II Les droits d'auteur

Le cadre légal

Les contenus en ligne peuvent être protégés par le droit d'auteur, le droit de la propriété industrielle (inventions, marques, dessins, modèles...) etc.

Par conséquent, avant d'utiliser un contenu (texte, son, image, vidéo, etc.), il convient de se renseigner sur sa provenance, son auteur, les droits à la propriété intellectuelle qui y sont attachés. Il faut donc vérifier si le contenu est protégé. L'absence d'une telle information sur le site internet ne signifie pas pour autant que le contenu est libre de droits.

Dans le cas où le contenu serait soumis à un droit particulier, il appartient à la personne intéressée de demander une autorisation d'utilisation du contenu qui peut être payante ou non.

Il est alors nécessaire de s'adresser soit à l'auteur directement, soit à l'éditeur, soit à la société en charge de la gestion des autorisations (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ou Sacem, Société des auteurs et compositeurs dramatiques ou SACD, etc.).

Les risques d'utilisation sans autorisation

L'utilisation d'un contenu sans autorisation peut donner lieu à des sanctions pécuniaires voire des condamnations pénales.

L'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit ainsi que toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements est une contrefaçon et donc un délit. De même, d'après l'article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur constitue une contrefaçon. Cela peut donner lieu à trois ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

L'exception pédagogique

L'exception pédagogique correspond à un mécanisme juridique permettant aux élèves et aux enseignants d'avoir des accès facilités aux contenus protégés par les droits d'auteur. En application notamment des articles L122-5 du Code de la propriété intellectuelle et L211-3 du Code de l'éducation, des accords sont signés entre le ministère de l'Éducation nationale et les créateurs et éditeurs de contenus, afin de favoriser l'utilisation des œuvres ou extraits d'œuvres dans le cadre de l'enseignement.

Il existe ainsi un accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et un accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales, des publications périodiques, etc. Avant d'utiliser une œuvre, l'enseignant ou toute personne de l'établissement intéressée devra donc se renseigner afin de savoir si l'exception pédagogique s'applique au contenu recherché.

Davantage d'informations sont disponibles sur le site eduscol (www.eduscol.education.fr), article « Faire jouer l'exception pédagogique ».

- contenu tiré du hors-série SNCEEL Jan 2020 livret co-écrit avec le Snceel

Mutuelle Saint-Christophe assurances 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05 Tél : 01 56 24 76 00 – Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr
Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

SUIVEZ-NOUS :

www.saint-christophe-assurances.fr

